

COMMUNE DE FINHAN

Tarn et Garonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 28 OCTOBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES	
en exercice	présents à la réunion
17	14

Date de convocation : 22/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 octobre à 18H30, le Conseil Municipal de la commune de FINHAN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **REY Christiane, Maire**

Présents : SABATIER Nicolas, PEYRANNE Christelle, FILHES Benjamin, COSTES Anthéa, LE THOMAS Christine, MARTY Vanessa, JUBIN Sébastien, GUTIERREZ Marie-José, DUBEROS Alain, LABORIE Caroline, PUVIS Augustin, BADUEL Françoise, QUILLET Lionel

Excusés : Pascal LOFERNE pouvoir à REY Christiane, BERGER Aurélie pouvoir à LABORIE Caroline.

Absents : SOUREIL Francis

Secrétaire de Séance : COSTES Anthéa

Madame le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour deux points :

- Convention de gestion du contrat d'assurance statutaire personnel avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale – année 2024, ce point n'avait pas été traité fin 2023.
- Délibération modificative n° 2 – Régularisation du chapitre 65

L'ensemble des membres du Conseil Municipal approuve l'ajout de ces deux points à l'ordre du jour.

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2024, étant entendu que la délibération n° 2024_09D10 concernant la demande protection fonctionnelle de deux adjoints sera représentée à l'assemblée de ce-jour, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Délibération N°2024_10D01 – RAPPORT SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC (RPQS) DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS 2023

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2224-17-1 ;

La Présidente de la Communauté de communes présente chaque année le rapport sur le prix et la qualité de ce service aux membres du conseil communautaire.

Par délibération du 26 septembre 2024, le conseil communautaire a pris acte du rapport sur le prix et la qualité du service – collecte, traitement et valorisation des déchets – pour l'année 2023 et ce dernier a été transmis à l'ensemble des communes afin de le présenter à leur tour à leurs conseillers municipaux.

Après présentation du rapport déchets 2023, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- ✓ Prendre acte de ce rapport.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N°2024_10D02 – REMBOURSEMENT DU TROP PERCU CANTINE SCOLAIRE

Madame le Maire explique que certaines familles ont réglé par avance des repas cantine pour leurs enfants. Ces enfants n'étant plus scolarisés à Finhan, il est nécessaire de rembourser ces familles pour le trop-perçu.

Madame le Maire donne lecture des familles concernées et des sommes dues :

- BERISHA DRITON : 36.00 €
- COMTE Jean-François : 30.00 €
- FABRE Christophe : 17.50 €
- SORBONI Romain : 127.50 €
- TELLIER/OLLE Stéphanie : 2.50 €

Adoptée à l'unanimité

DM 2 – REGULARISATION DU CHAPITRE 65

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2151 (21) : Réseaux de voirie	-8 400,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	-8 400,00
	-8 400,00		-8 400,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	-8 400,00		
65311 (65) : Indemnités de fonction	6 250,00		
65314 (65) : Cotisations de sécurité sociale	2 100,00		
6553 (65) : Service d'incendie	50,00		
	0,00		
Total Dépenses	-8 400,00	Total Recettes	-8 400,00

Adoptée à l'unanimité

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il a été nécessaire de faire un virement de crédit pour alimenter ce mois-ci l'imputation 65311 – indemnités de fonction

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60623 (011) : Alimentation	-1 060,00		
65311 (65) : Indemnités de fonction	1 060,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Délibération N°2024_10D03 – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DU SDE POUR LA POSE DE MÂTS AUTONOMES SOLAIRES A LA SALLE DE FETES

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer à son président certaines attributions de cette assemblée pour la durée de son mandat.
Vu la délibération n° 2023_0515D51 en date du 15 juin 2023 donnant délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Considérant que le projet de mise en place de mâts autonomes sur le parking de la salle des fêtes rentre dans une démarche écologique et qu'il peut obtenir une aide financière de la part du SDE :

DECIDE :

Article 1 : De demander une aide financière auprès du SDE pour les travaux de mise en place de mâts autonomes sur le parking de la salle des fêtes pour un coût estimatif de 8 020.00 € HT

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :

SUBVENTIONS SOLLICITEES OU OBTENUES	MONTANT DES AIDES FINANCIERES	POURCENTAGE
SDE	3 208.00 €	40 %
Auto financement	4 812.00 €	60 %
TOTAL	8 020.00 €	100 %

Adoptée à l'unanimité

Délibération N°2024_10D04 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Adoptée à la majorité

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 1

Délibération N°2024_10D05 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Adoptée à la majorité

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 1

Délibération N° 2024_10D06 - INFORMATION DE LA DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE DEUX ADJOINTS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 16 SEPTEMBRE 2024 N° 2024_09D10

La délibération du 16 septembre 2024, n° 2024_09D10 par laquelle le conseil municipal accordait la protection fonctionnelle à Mme PEYRANNE et M. SABATIER, Adjoint, est annulée. L'ensemble des votes fait apparaître une erreur matérielle de comptabilisation des votes, or conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, les deux élus concernés ne peuvent pas prendre part à la décision ni en présentiel, ni par le biais d'un mandat. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Monsieur Nicolas SABATIER et Madame Christelle PEYRANNE sortent de la salle et ne participent pas au vote.

Madame la Maire donne à nouveau lecture de l'exposé suivant :

Une plainte a été déposée, auprès de Monsieur le Procureur de la République en date du 2 avril 2024 pour harcèlement moral (article 222-33-2 du Code pénal) en page 4 il est fait mention de pressions morales à l'encontre d'un agent territorial de par Madame la Maire ainsi que les élus du conseil municipal.

Aussi, Monsieur Nicolas SABATIER, Adjoint, responsable de la commission du personnel et Madame Christelle PEYRANNE, Adjointe ont sollicité par écrit l'octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre de cette procédure.

En application de la loi n°2024-247 du 21 mars 2024, entrée en vigueur le 23 mars il peut être octroyé au maire la protection fonctionnelle.

La protection fonctionnelle que la collectivité publique est tenue d'accorder aux exécutifs locaux est toujours régie par le code général des collectivités territoriales aux articles L.2123-34 et 35 (communes) L.3123-28 et 29 (département) et L4135-28 et 29 (région) du Code Général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L.2123-34, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions en cas de poursuites pénales (à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions).

La commune est également tenue de protéger le maire ou élus municipaux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions selon les dispositions de l'article L.2123-35.

Cet article, dans sa version issue de la loi du 21 mars dernier, dispose désormais que :

« (...) L'élus adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L' élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L2131-21, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l' élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L.242-1 à L.242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L.2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse (...) »

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de Finhan de protéger le maire, les élus municipaux, le suppléant, ainsi qu'à ceux ayant reçu une délégation contre les « violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte » ;

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas SABATIER et Madame Christelle PEYRANNE sont visés en page 4 du dit dépôt de plainte déposé auprès de Monsieur le Procureur de la République, en tant qu'Adjoints de la commune de Finhan ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est juridiquement sollicité pour attribuer la protection fonctionnelle à Monsieur Nicolas SABATIER et Madame Christelle PEYRANNE. En conséquence, il est demandé de bien vouloir accorder à Monsieur Nicolas SABATIER et Madame Christelle PEYRANNE le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée. Cette protection entraîne la prise en charge des frais de justice par la collectivité.

Les membres du conseil après avoir délibéré

Abstention : 0

Contre : 2

Pour : 12

DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Nicolas SABATIER et Madame Christelle PEYRANNE, Adjoints au Maire.

DISENT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Délibération N° 2024_10D07 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVIE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le projet du règlement intérieur des services de la collectivité à mettre en place au 1^{er} octobre 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur des services de la collectivité, Le Conseil Municipal, à la majorité

- **Approuve**, le règlement intérieur des services de la collectivité
- **Autorise** Madame le Maire à signer ledit règlement intérieur et à le distribuer aux agents de la collectivité
- **Dit** que le présent règlement sera affiché à la mairie

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 2

Délibération N° 2024_10D08 – DESIGNATION DU DELGUE ELU ET DU DELEGUE AGENT AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Madame le Maire donne lecture du rapport suivant :

Conformément aux statuts du CNAS et dans le prolongement des élections municipales de 2023, je vous invite à désigner, pour les 2 années à venir, **un délégué élu et un délégué agent** qui seront les représentants de notre commune au sein des instances du CNAS.

Est désigné délégué élu :

- Monsieur Nicolas SABATIER

Est désignée déléguée agent :

- Madame LARA Anne

Monsieur SABATIER Nicolas, ne participe pas au vote.

Adoptée à l'unanimité des votants

Délibération N° 2024_10D09 – CONVENTION DE GESTION DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – REGULARISATION ANNEE 2024

LE MAIRE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de prévoir les modalités de gestion du contrat d'assurance qui vient d'être conclu avec la C.N.P. pour les risques statutaires du personnel.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn et Garonne peut assurer cette gestion dans le cadre des missions facultatives que les collectivités qui lui sont affiliées peuvent lui confier en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de demander au Centre de Gestion d'assurer cette mission et de l'autoriser à signer avec cet établissement la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de demander au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn et Garonne d'assurer la gestion du contrat d'assurance conclu) avec la C.N.P. pour la couverture des risques statutaires du personnel selon les modalités pratiques et financières décrites par convention,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de gestion avec le CDG du Tarn et Garonne qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an. Elle est renouvelée tous les ans par reconduction tacite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année.

Elle prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 2024_10D10 - Convention de gestion du contrat d'assurance statutaire du personnel avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

LE MAIRE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de prévoir les modalités de gestion du contrat d'assurance qui vient d'être conclu avec la C.N.P. pour les risques statutaires du personnel.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn et Garonne peut assurer cette gestion dans le cadre des missions facultatives que les collectivités qui lui sont affiliées peuvent lui confier en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de demander au Centre de Gestion d'assurer cette mission et de l'autoriser à signer avec cet établissement la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de demander au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn et Garonne d'assurer la gestion du contrat d'assurance conclu) avec la C.N.P. pour la couverture des risques statutaires du personnel selon les modalités pratiques et financières décrites par convention,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de gestion avec le CDG du Tarn et Garonne qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an. Elle est renouvelée tous les ans par reconduction tacite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année.

Elle prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1.

Adoptée à l'unanimité

Questions diverses :

- Village à venir : Madame Chrystelle PEYRANNE fait le point des derniers entretiens avec Monsieur Roger GRAVE, Directeur, projets Villages d'avenir, celui-ci aide la commune pour tout ce qui touche à l'ingénierie.

Pour rappel, la commune avait répondu à l'appel à projets pour le village d'avenir en 2023. Trois projets sont à l'étude :

- La piste cyclable – Ce projet est en cours. L'ANCT, bureau d'étude, se met gratuitement à disposition des collectivités pendant 10 jours. Ce qui permet à la commune d'avoir l'aide de celui-ci de l'avant-projet jusqu'aux projet, il s'occupe également de la signalétique. Il restera à lancer le marché de maîtrise d'œuvre. Le compte rendu de la réunion a été validé.
- Le lac pollué – Ne rentre pas dans une zone d'eau naturelle ni dans une zone de captage d'eau – La DREAL accepte que l'on parte sur le scénario 3 : Pose de 5 piézomètres et une extraction d'une partie des polluants.

La mairie, afin de valoriser ce site, avait dans l'idée d'implanter des panneaux photovoltaïques flottants. Problème, même avec le terrain à proximité le projet ne serait pas assez grand, donc non rentable, il faudrait englober tout le secteur avec Camp de Motoa, ce à quoi la commune est opposée car cela signifie la suppression d'un lac de pêche.

Autre idée, mise en place d'une plante dépolluante « Miscanthus » qui peut être valorisée soit en isolant soit en chauffage. Madame CHAUVIN ne suit pas financièrement le projet.

Monsieur GRAVE a lancé un appel à candidature pour la mise en place de piézomètres, ce projet est toujours en cours.

- Le projet de maison de santé – Il est souhaitable de remobiliser l'ANCT afin de réaliser une étude de faisabilité sur 2025.

Il est évoqué la fermeture du pont du canal, ceci pénalise les Finhanais, mais ce pont dépend de Montech.

Madame Christine LE THOMAS fait un compte rendu succinct d'Octobre Rose. Malgré des manifestations annulées pour cause de mauvais temps, l'ensemble a bien fonctionné, pour l'heure les comptes ne sont pas arrêtés.

Monsieur Benjamin FILHES prend la parole et explique que les dépenses en téléphonie sont très importantes pour une petite collectivité comme Finhan. Actuellement par elles s'élèvent à environ 19 000.00 €.

Aussi, il a pris contact avec plusieurs sociétés. Mercredi, il reçoit Quercy Telecom et a déjà une proposition d'Indy System, cette dernière permettrait une économie d'environ 7 150.00 € par an en ajoutant la fibre et un fixe à la salle de fêtes. Reste le problème de l'engagement avec FranFinance qui cours jusqu'en janvier 2027 et Premium. Les démarches pour résilier ces engagements sont en cours.

Pour le moment, il a été demandé la résiliation de 8 lignes non utilisées mais pour lesquelles nous continuons à recevoir des factures d'Orange et Orange Business.

Madame Françoise BADUEL demande si la mairie a reçu le mail de Monsieur Christophe JUBE concernant la subvention, votée en conseil municipal et non versée. Il faudrait le convier à un prochain conseil municipal. Madame le Maire fait le point sur le projet qui a amené à attribuer cette subvention conséquente. A ce jour, celui-ci n'a pas été réalisé, la COM/COM n'a pas non plus versée de subvention. Madame Anthéa COSTES précise que l'exposition n'a pas été réalisée car il y a eu discordance entre Magma et l'exposant. Il semble qu'il y ait une mauvaise information et compréhension. Madame le Maire précise que ce monsieur peut prendre rendez-vous en mairie afin d'évoquer le sujet.

Monsieur Lionnel QUILLET souhaite avoir un retour à sa lettre ouverte envoyée à Madame le Maire. Celle-ci faisait le constat de la destruction du jardin d'enfant à l'école.

Là aussi, il semble qu'il y ait une mauvaise information, Monsieur Nicolas SABATIER retrace les éléments qui ont amené à retirer le jardin des enfants. Une maman a été reçue en mairie car son enfant a été victime d'un accident au jardin des enfants. A la suite de quoi, il y a eu un constat de fait, le jardin des enfants était dans un état de délabrement avancé. Les 2 directrices d'école ont été reçues en mairie et il a été évoqué la suppression du jardin actuel et la réalisation d'un nouveau jardin. Elles ont souhaité que celui-ci rentre dans une démarche pédagogique avec les enseignants, les enfants et les parents. C'est pourquoi aujourd'hui ça n'a pas avancé.

Tout a été évoqué en commission scolaire et fait en relation avec les maîtresses.

Monsieur QUILLET fait remarquer qu'il y avait encore des plantes. Effectivement, il y avait des plantes mais celles-ci avaient été malencontreusement détruites lors d'un passage de la débroussailleuse.

Prochain Conseil Municipal fin novembre ou début décembre.

Lever de séance : 19h26

**Le Maire,
REY Christiane**

